

VILLE DE COATICOOK
DEMANDE DE PERMIS DE COMMERCE ITINÉRANT

Afin de se conformer aux articles 3 à 16 du règlement n° 12-5 RM299 (2003), toute personne qui désire faire une demande de permis doit fournir les renseignements suivants :

Renseignements de la personne requérante

Nom : _____
Adresse : _____
Date de naissance : _____
Numéro de téléphone : _____

Renseignements sur la personne et/ou l'entreprise responsable du commerce itinérant

Nom (entreprise ou autre) : _____
Nom du responsable : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____

Description du commerce itinérant (sollicitation de porte-à-porte)

*Durée: _____
Territoire visé : _____
Biens, produits, abonnement ou services qui seront vendus ou offerts en vente : _____ _____
Nombre de sollicitateurs qui circuleront dans les rues : _____

Renseignements pour les organismes sans but lucratif

Nom de l'organisme sans but lucratif : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____
Nom du responsable de l'organisme : _____
Au bénéfice de quel organisme la sollicitation sera réalisée : _____ _____
Répartition prévue des revenus (%) réalisé au nom d'un organisme sans but lucratif ou à des fins non lucratives ; non lucratif : _____ lucratif : _____

Un permis doit être demandé et obtenu pour chaque personne physique qui exerce effectivement l'activité de commerce itinérant pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale (art.5, règlement 12-5 RM299 (2003)).

Vendeur itinérant n° 1

Nom :

Adresse :

Date de naissance :

Numéro de téléphone :

Vendeur itinérant n° 2

Nom :

Adresse :

Date de naissance :

Numéro de téléphone :

Vendeur itinérant n° 3

Nom :

Adresse :

Date de naissance :

Numéro de téléphone :

Vendeur itinérant n° 4

Nom :

Adresse :

Date de naissance :

Numéro de téléphone :

Vendeur itinérant n° 5

Nom :

Adresse :

Date de naissance :

Numéro de téléphone :

Demande de permis de Commerce itinérant (suite)

La demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Une copie du permis de commerçant itinérant émis par l'Office de la protection du consommateur, lorsque requis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- Une lettre d'autorisation ou d'entente émise par le responsable du ou des organismes sans but lucratif au nom duquel la sollicitation ou la vente sera réalisée ;
- Une photographie récente de la personne physique, de format passeport;
- Tout autre document demandé par le directeur du service de l'urbanisme lui permettant d'établir si les conditions pour l'émission du permis sont conformes.



Le commerce itinérant n'est permis qu'entre 9 h 30 et 20 h 00 chaque jour.

Tout détenteur de permis doit porter sur lui une carte d'identification à laquelle paraît sa photographie, sa signature et le numéro du permis émis par la Ville de Coaticook. De plus, il doit permettre à toute personne qui en fait la demande, de l'examiner.

*Le permis de vente itinérante est valide pour une période de deux (2) mois consécutifs par année de calendrier.

Pour un résident de la ville de Coaticook, une entreprise dont l'établissement est situé à l'intérieur du territoire de la ville de Coaticook ou une corporation sans but lucratif, ce permis est valide pour une année.

Le montant du permis de commerce itinérant est de cent dollars (100.00\$)

.....
Attention, afin de pouvoir vous remettre le permis, nous devons d'abord recevoir le paiement de la facture associée. Dès que celle-ci sera acquittée, nous procéderons à l'émission du permis.
.....

ENGAGEMENT

Je m'engage à respecter les dispositions des articles 3 à 16 et 110 à 115 du règlement municipal n° 12-5 RM 299 (2003) dont j'ai pris connaissance.

Signature de la personne requérante

Date

RÈGLEMENT N° 12-5 RM299 (2003)

Section 2 - Commerce itinérant

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « commerce itinérant » désigne la sollicitation de porte-à-porte à des fins commerciales en vue de conclure un contrat, la vente de porte-à-porte à des fins commerciales de biens ou services et la sollicitation de porte-à-porte d'argent ou de dons.

Ne sont toutefois pas incluses dans cette définition, la sollicitation ou la vente de porte-à-porte par :

- a) Une personne qui se rend au domicile ou à la place d'affaires d'une autre personne après entente préalable avec la personne concernée pour une livraison, la fourniture de services ou la vente de marchandises;
- b) Les livreurs de produits laitiers ou de boulangerie à domicile;
- c) Les livreurs de journaux;
- d) Les grossistes qui offrent leurs marchandises au commerce de vente au détail.

ARTICLE 4 NUISANCE

La sollicitation abusive de porte-à-porte constitue une nuisance à la paix et au bien-être de la population.

ARTICLE 5 PERMIS

Toute personne qui fait du commerce itinérant dans les rues de la Ville doit demander et obtenir au préalable un permis de commerce itinérant du directeur du Service de l'urbanisme. Un permis doit être demandé et obtenu pour chaque personne physique qui exerce effectivement l'activité de commerce itinérant pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale.

ARTICLE 6 DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis de commerce itinérant doit être faite sur la formule disponible à cet effet et être dûment signée. Elle doit, notamment, contenir les renseignements suivants :

- 1) Le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de téléphone de la personne requérante;
- 2) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de la personne morale ou physique pour qui le commerce itinérant sera réalisé;
- 3) La description du commerce itinérant qui sera réalisé dont, entre autres, les éléments suivants : la durée, le territoire et les biens, produits, abonnements ou services qui seront vendus ou offerts en vente et le nombre de sollicitateurs qui circuleront dans les rues;
- 4) Le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel l'activité de sollicitation ou le commerce itinérant sera réalisé et/ou au bénéfice duquel ou desquels la sollicitation ou le commerce itinérant sera réalisé;

- 5) Le cas échéant, la répartition prévue des revenus d'un commerce itinérant réalisé au nom d'un organisme sans but lucratif ou à des fins non lucratives;
- 6) L'engagement à respecter les dispositions de la présente section.

La demande de permis doit être accompagnée du paiement du coût du permis.

ARTICLE 7 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

La demande de permis de commerce itinérant doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) Une copie du permis de commerçant itinérant émis par l'Office de protection du consommateur, lorsque requis en vertu de *la Loi sur la protection du consommateur*;
- 2) Une lettre d'autorisation ou d'entente émise par le responsable du ou des organismes sans but lucratif au nom duquel la sollicitation ou la vente sera réalisée;
- 3) Une photographie récente de la personne physique de format passeport;
- 4) Tout autre document demandé par le directeur du service de l'urbanisme afin d'établir si les conditions d'émission du permis sont rencontrées.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le directeur du Service de l'urbanisme doit émettre le permis si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1) La demande de permis est conforme à l'article 6 du présent règlement et est accompagnée des documents décrits à l'article 7;
- 2) La personne requérante n'a pas été déclarée en défaut par le directeur du Service de l'urbanisme d'avoir rempli l'une ou l'autre des obligations qui lui sont dévolues en vertu de la présente section pour un commerce itinérant ayant eu lieu au cours des cinq (5) années précédentes ou pour une sollicitation à des fins non lucratives en vertu du chapitre 5 du titre 3 du présent règlement;
- 3) Un permis de commerce itinérant émis en vertu de la présente section au nom de la personne requérante n'a pas été révoqué par le directeur du Service de l'urbanisme en raison d'une infraction à la présente section;
- 4) Un détenteur de permis de commerce itinérant représentant de la personne morale ou physique pour qui le commerce itinérant serait réalisé n'a pas été déclaré en défaut par le directeur du Service de l'urbanisme d'avoir rempli l'une ou l'autre des obligations qui lui sont dévolues en vertu de la présente section pour un commerce itinérant ayant eu lieu au cours des cinq (5) années précédentes.

ARTICLE 9 DURÉE

Le permis de vente itinérante est valide pour une période de deux (2) mois consécutifs par année de calendrier pour une personne résidant à l'extérieur de la Ville ou pour une entreprise située à l'extérieur du territoire de la Ville.

Pour un résidant de la Ville, une entreprise dont l'établissement est situé à l'intérieur du territoire de la Ville ou une corporation sans but lucratif, ce permis est valide pour une année de calendrier.

ARTICLE 10 VALIDITÉ ET INCESSIBILITÉ

Le permis de commerce itinérant est valide pour la personne physique, la durée, l'activité et le territoire qui y sont mentionnés. Il est incessible.

ARTICLE 11 RÉVOCATION DU PERMIS

Le directeur du Service de l'urbanisme peut révoquer en tout temps un permis de commerce itinérant si les conditions d'émission du permis mentionnées à l'article 8 ne sont plus rencontrées ou si le détenteur contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section.

ARTICLE 12 Coût

Le montant du permis de commerce itinérant est de cent dollars (100 \$).

ARTICLE 13 IDENTIFICATION

Tout détenteur d'un permis de commerce itinérant doit porter sur lui de façon visible en tout temps une carte d'identification portant sa photographie, sa signature et le numéro correspondant à son permis.

Cette carte d'identification est émise par le directeur du Service de l'urbanisme gratuitement.

ARTICLE 14 PORT DU PERMIS

Le commerçant itinérant doit porter sur lui le permis et permettre à toute personne qui en fait la demande de l'examiner.

ARTICLE 15 HEURES DE COMMERCE ITINÉRANT

Le commerce itinérant n'est permis qu'entre 9 h 30 et 20 h 00 chaque jour.

ARTICLE 16 AVIS

Il est défendu à toute personne de faire du commerce itinérant en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'avis doit être apposé de façon visible.

Section 12 - Dispositions pénales

ARTICLE 110 CONSTAT D'INFRACTION

Toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Ville aux fins d'appliquer les dispositions contenues au présent chapitre, les policiers du Service de police et le trésorier sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 111 INFRACTION - AMENDE MINIMUM DE 100 \$

Quiconque contrevient aux articles **13 à 16 inclusivement, 25, 36, 38, 44, 54, 56, 62, 65, 70 à 72 inclusivement, 76, 84 à 87 inclusivement, 95 à 99 inclusivement et 107** du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et maximum de deux cents dollars (200 \$).

ARTICLE 112 INFRACTION – AMENDE MINIMUM DE 300 \$

Quiconque contrevient aux articles **4, 5, 18, 24, 26, 28 à 35 inclusivement, 79, 90, 91, 104 et 105** du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de trois cents dollars (300 \$) et maximum de six cents dollars (600 \$).

ARTICLE 113 INFRACTION – AMENDE NON PRÉVUE

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent chapitre dont l'amende n'est pas prévue aux articles **111, 112 et 114**, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50 \$) à mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique et de cent dollars (100 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 114 INFRACTION - AMENDE MINIMUM DE 500 \$

Quiconque contrevient aux articles **46, 47, 101 et 103** commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) à mille dollars (1 000 \$);
- b) en cas de récidive, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

ARTICLE 115 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.